

Affaire C-286/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Supremo Tribunal de Justiça (Portugal)

Date de la décision de renvoi :

4 mars 2024

Partie requérante :

Meliá Hotels International, S.A.

Partie défenderesse :

Associação Ius Omnibus

[OMISSIS]

Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême, Portugal)

7.^a Secção [7^e chambre]

[OMISSIS]

[Éléments d'identification de la procédure et de la juridiction]

I. RAPPORT

1 ASSOCIAÇÃO IUS OMNIBUS a introduit une action déclaratoire spéciale en vue de la production de documents contre MELIÁ HOTELS INTERNATIONAL, S.A., en formulant, en conclusion, les demandes suivantes :

1. qu'une notification soit adressée à la Commission européenne afin que celle-ci soumette, si elle le souhaite, des observations écrites au juge sur sa demande ;

2. qu'il soit demandé à la défenderesse de produire, à la date, à l'heure et au lieu à définir par le juge, afin qu'ils soient accessibles ou qu'ils soient fournis à la demanderesse, les documents énumérés au point 62 de la requête, et ce éventuellement avec les mesures de garantie de la proportionnalité qui seront jugées appropriées ;

ou, à titre subsidiaire,

3. que le juge détermine les documents, parmi ceux visés au point 62 de la requête, ou d'autres selon son appréciation, qui sont strictement nécessaires pour permettre à la demanderesse de savoir si des intérêts diffus ont été affectés et si les consommateurs résidant au Portugal ont été affectés par les pratiques anticoncurrentielles visées dans la requête, si ces pratiques leur ont causé un préjudice et le montant de ce préjudice ;

4. qu'il soit demandé à la défenderesse de produire ces documents, à la date, à l'heure et au lieu à définir par le juge, afin qu'ils soient accessibles ou qu'ils soient fournis à la demanderesse ;

en toute hypothèse,

5. que soit accordé l'accès aux documents strictement nécessaires pour permettre à la demanderesse de déterminer si des intérêts diffus et individuels homogènes ont été affectés et si les consommateurs résidant au Portugal ont droit à une indemnité pour le préjudice résultant des violations de l'article 101 TFUE et de l'article 9 de la Lei n° 19/2012 (loi n° 19/2012), dans le contexte des pratiques anticoncurrentielles susvisées, et ce avec les mesures de garantie de la proportionnalité qui seront jugées appropriées, et

6. que la défenderesse se voit signifier l'intention de la demanderesse d'exercer contre elle, au nom de tous les consommateurs résidant au Portugal, une action en indemnisation des consommateurs résidant au Portugal affectés par les pratiques anticoncurrentielles en cause, dans le cas où l'atteinte aux intérêts individuels homogènes des consommateurs serait confirmée, afin que ceux-ci obtiennent réparation du préjudice que leur a causé lesdites pratiques, aux fins des dispositions de l'article 323, paragraphe 1, du Código Civil (code civil) et avec les effets qui y sont prévus.

Elle a fait valoir :

a. que la Commission a adopté une décision le 21 février 2020 dans l'affaire AT.40528 – Holiday Pricing selon laquelle la défenderesse a violé, entre janvier 2014 et décembre 2015, l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), en mettant en œuvre, par voie contractuelle, des pratiques verticales qui différenciaient les consommateurs en fonction de leur nationalité ou de leur pays de résidence, restreignant ainsi les ventes actives et passives d'hébergement dans des hôtels qu'elle gère ou dont elle est propriétaire aux consommateurs

- nationaux ou résidents d'États membres qu'elle définissait elle-même, ce qui lui a valu d'être condamnée à payer une amende d'un montant total de 6 678 000 euros ;
- b. que cette décision a été adoptée avec la coopération de la défenderesse (qui a bénéficié d'une réduction du montant de l'amende pour cette raison), et qu'elle s'avère être devenue définitive, puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours ;
 - c. que la demanderesse entend confirmer que, comme le laisse penser la portée géographique des pratiques décrites dans la décision susvisée, les comportements anticoncurrentiels de la défenderesse identifiés dans cette décision ont porté atteinte à des intérêts diffus constitutionnellement protégés au Portugal et à des intérêts individuels homogènes des consommateurs résidant au Portugal, et, le cas échéant, déterminer le montant du préjudice causé ;
 - d. qu'il est impossible pour elle, à la lumière des informations et des documents publiquement disponibles, de procéder de manière détaillée aux constatations visées au point précédent, au-delà de la conclusion générale que la pratique a eu des effets au Portugal ;
 - e. que, dans l'hypothèse où elle établirait, après avoir eu accès aux éléments de preuve qu'elle demande dans le cadre du présent recours, que les comportements anticoncurrentiels en cause de la défenderesse ont porté atteinte à des intérêts diffus et à des intérêts individuels homogènes de consommateurs résidant au Portugal, elle a l'intention d'engager, sur la base des éléments de preuve obtenus, une action en justice visant à faire constater le comportement anticoncurrentiel et à obtenir des dommages et intérêts, dont la cause serait exclusivement tirée d'infractions au droit de la concurrence, en exerçant le droit d'action populaire que lui confèrent la constitution et la législation portugaises, au nom des consommateurs lésés résidant au Portugal ;
 - f. que, par communication du 15 avril 2021, la demanderesse a demandé à la défenderesse de produire les éléments de preuve ici mentionnés, pour les motifs et aux fins également énoncés dans la requête, et lui a accordé un délai de quinze jours ouvrables pour répondre à cette demande ;
 - g. que, par communication du 14 mai 2021, la défenderesse a informé la demanderesse de son refus d'accorder l'accès à l'un quelconque des éléments de preuve demandés, pour les motifs exposés dans cette communication ;
 - h. que la demanderesse souhaite avoir accès aux documents suivants, supposément en possession de la défenderesse, sans préjudice d'autres documents ou uniquement des documents que le juge considère pertinents et

(suffisamment) nécessaires aux fins de sa demande [OMISSIS] [détails relatifs au traitement de la procédure] :

afin de déterminer et de prouver la portée et les effets de la pratique anticoncurrentielle en cause :

- i. le « [d]ocument faisant apparaître les termes et conditions contractuels types de la défenderesse (“Meliá’s Standard Terms”) utilisés entre janvier 2014 et décembre 2015, visé notamment aux considérants 19 et 24 de la décision de la [Commission] » ;
- ii. les 4 216 contrats de vente d’hébergement conclus en 2014 et 2015 directement entre la défenderesse et/ou sa filiale Apartotel, S.A. et des opérateurs intermédiaires, visés dans la décision [de la Commission], dans lesquels était inscrite la condition expresse que les ventes dans l’Union européenne ne sont effectuées qu’à des consommateurs ayant la nationalité de pays mentionnés dans le contrat ou leur résidence établie dans ces pays, ou, à titre subsidiaire, la liste complète de ces contrats, en indiquant, pour chacun d’entre eux, les parties, les hôtels de la défenderesse concernés, le territoire de vente autorisé et la période de validité du contrat, et
- iii. le(s) document(s) dont ressort l’identification des 140 hôtels de la défenderesse couverts par les contrats susvisés de vente d’hébergement conclus directement entre la défenderesse ou sa filiale Apartotel, S.A. et des opérateurs intermédiaires, pour la vente d’hébergement, entre janvier 2014 et décembre 2015 ;

afin de déterminer et de prouver le préjudice causé aux consommateurs et sa quantification :

- i. le(s) document(s), tableau(x) ou étude(s) en possession de la défenderesse faisant apparaître ses ventes totales réalisées depuis 2014 jusqu’à maintenant (2021), par année, en vertu de tous les contrats de vente d’hébergement dans ses hôtels-resort, ainsi que le(s) document(s), tableau(x) ou étude(s) en possession de la défenderesse faisant apparaître ou dont on peut déduire le pourcentage de ces ventes qui a été effectué dans le cadre des 4 216 contrats d’hébergement dans des hôtels-resort de la défenderesse identifiés par la Commission, de 2014 jusqu’à maintenant (2021) ;
- [ii]. le(s) document(s) en possession de la défenderesse faisant apparaître ou dont découlent, soit strictement soit par estimation ou approximation, pour la période comprise entre janvier 2014 et la fin qui est intervenue le plus tardivement de la période de validité d’un contrat, quel qu’il soit, parmi les 4 216 contrats de vente d’hébergement susvisés (ce qui s’est probablement produit après le mois de décembre 2015) :

- §1) le nombre de consommateurs résidant au Portugal qui ont séjourné dans les 140 hôtels de la défenderesse concernés par les contrats de vente d'hébergement comportant des clauses restrictives, et
- §2) le nombre moyen de nuits que les consommateurs ont passé dans ces hôtels de la défenderesse ;
- [iii.] le(s) document(s) en possession de la défenderesse faisant apparaître ou dont découlent les prix finaux minimaux, moyens et maximaux de l'hébergement, par type d'unité d'hébergement dans chaque hôtel, dans les 140 hôtels concernés par les contrats de vente d'hébergement comportant des clauses restrictives, tant dans le cadre de la vente hors ligne que de la vente en ligne, et leur évolution dans le temps, de janvier 2014 à décembre 2020 ;
- [iv.] le(s) document(s) en possession de la défenderesse, y compris les études de marché réalisées pour la défenderesse/acquises par celle-ci, dans le(s)quel(s) apparaissent ou qui permet(tent) de calculer les parts de marché de la défenderesse et de ses principaux concurrents (ou des estimations de celles-ci), au cours de la période comprise entre janvier 2014 et la fin qui est intervenue le plus tardivement de la période de validité d'un contrat, quel qu'il soit, parmi les 4 216 contrats de vente d'hébergement susvisés, dans chaque État membre de l'Union européenne ;
- [v.] le(s) document(s) en possession de la défenderesse, y compris les études de marché réalisées pour la défenderesse/acquises par celle-ci, décrivant ou dont il est possible de déduire les différents types/profils de consommateurs d'hébergement dans la (les) typologie(s) d'hôtels au sein des 140 hôtels qui ont été concernés par des contrats de vente comportant des clauses restrictives identifiées dans la décision [de la Commission], ainsi que leurs modèles moyens de consommation, et
- [vi.] les requêtes déposées dans le cadre d'actions en dommages et intérêts introduites contre la défenderesse dans tout État membre de l'EEE par des consommateurs ou des associations de consommateurs, fondées sur les pratiques anticoncurrentielles de la défenderesse en cause dans la décision de la Commission [ou, à titre subsidiaire, l'identification du (ou des) numéro(s) de procédure(s) juridictionnelle(s) respectif(s)].

*

Une fois i) que la notification auprès de la Commission a été effectuée, ii) qu'il a été procédé à la notification par voie d'annonce publique auprès de tous les consommateurs sur le territoire portugais, et iii) que la demande a été adressée à la défenderesse,

la Commission a déclaré qu'elle ne présenterait pas d'observations écrites ;

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Pièces de procédure soumises par les parties et traitement de ces pièces].

*

Un jugement faisant droit au recours a ensuite été rendu, dans lequel il a été décidé :

« 1. Il est demandé à MELIÁ HOTELS INTERNATIONAL, S.A., [OMISSIS] de [OMISSIS] remettre à la présente juridiction et de verser au dossier de l'affaire, afin qu'ils soient accessibles et mis à la disposition de la demanderesse sur un support technique, les documents suivants :

i. le « [d]ocument faisant apparaître les termes et conditions contractuels types de la défenderesse (“Meliá’s Standard Terms”) utilisés entre janvier 2014 et décembre 2015, visé notamment aux considérants 19 et 24 de la décision de la [Commission] » ;

ii. les 4 216 contrats de vente d'hébergement conclus en 2014 et 2015 directement entre la défenderesse et/ou sa filiale Apartotel, S.A. et des opérateurs intermédiaires, visés dans la décision [de la Commission], dans lesquels était inscrite la condition expresse que les ventes dans l'Union européenne ne sont effectuées qu'à des consommateurs ayant la nationalité de pays mentionnés dans le contrat ou leur résidence établie dans ces pays, ou, à titre subsidiaire, la liste complète de ces contrats, en indiquant, pour chacun d'entre eux, les parties, les hôtels de la défenderesse concernés, le territoire de vente autorisé et la période de validité du contrat ;

iii. le(s) document(s), tableau(x) ou étude(s) en possession de la défenderesse faisant apparaître ses ventes totales réalisées depuis 2014 jusqu'à maintenant (2021), par année, en vertu de tous les contrats de vente d'hébergement dans ses hôtels-resort, ainsi que le(s) document(s), tableau(x) ou étude(s) en possession de la défenderesse faisant apparaître ou dont on peut déduire le pourcentage de ces ventes qui a été effectué dans le cadre des 4 216 contrats d'hébergement dans des hôtels-resort de la défenderesse identifiés par la Commission, de 2014 jusqu'à maintenant (2021) ;

iv. le(s) document(s) en possession de la défenderesse faisant apparaître ou dont découlent, soit strictement soit par estimation ou approximation, pour la période comprise entre janvier 2014 et la fin qui est intervenue le plus tardivement de la période de validité d'un contrat, quel qu'il soit, parmi les 4 216 contrats de vente d'hébergement susvisés (ce qui s'est probablement produit après le mois de décembre 2015) :

§1) le nombre de consommateurs résidant au Portugal qui ont séjourné dans les 140 hôtels de la défenderesse concernés par les contrats de vente d'hébergement comportant des clauses restrictives, et

§2) le nombre moyen de nuits que les consommateurs ont passé dans ces hôtels de la défenderesse ;

v. le(s) document(s) en possession de la défenderesse faisant apparaître ou dont découlent les prix finaux minimaux, moyens et maximaux de l'hébergement, par type d'unité d'hébergement dans chaque hôtel, dans les 140 hôtels concernés par les contrats de vente d'hébergement comportant des clauses restrictives, tant dans le cadre de la vente hors ligne que de la vente en ligne, et leur évolution dans le temps, de janvier 2014 à décembre 2020 ;

vi. le(s) document(s) en possession de la défenderesse, y compris les études de marché réalisées pour la défenderesse/acquises par celle-ci, dans le(s)quel(s) apparaissent ou qui permet(tent) de calculer les parts de marché de la défenderesse et de ses principaux concurrents (ou des estimations de celles-ci), au cours de la période comprise entre janvier 2014 et la fin qui est intervenue le plus tardivement de la période de validité d'un contrat, quel qu'il soit, parmi les 4 216 contrats de vente d'hébergement susvisés, dans chaque État membre de l'Union européenne, et

vii. le(s) document(s) en possession de la défenderesse, y compris les études de marché réalisées pour la défenderesse/acquises par celle-ci, décrivant ou dont il est possible de déduire les différents types/profils de consommateurs d'hébergement dans la (les) typologie(s) d'hôtels au sein des 140 hôtels qui ont été concernés par des contrats de vente comportant des clauses restrictives identifiées dans la décision [de la Commission], ainsi que leurs modèles moyens de consommation.

2. L'accès aux documents en question est limité aux parties, à leurs représentants en justice et à des experts soumis à une obligation de confidentialité.

3. L'utilisation par la demanderesse des informations contenues dans les éléments documentaires susvisés est limitée au contexte de l'introduction d'une action en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence, une utilisation à une quelconque autre fin étant exclue ».

2 Suite à un appel interjeté par la défenderesse, le Tribunal da Relação (cour d'appel, Portugal) a confirmé le jugement dans son intégralité.

3 Par arrêt d'une formation de jugement du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) du 7 février 2024, il a été décidé d'admettre le recours en révision exceptionnel.

Cet arrêt indique :

« [OMISSIS]

Or, en plus de présenter un caractère inédit au niveau du Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême], cette question est d'une grande complexité et requiert un

travail d'interprétation d'une difficulté particulière, dans la mesure où l'analyse combinée de règles de droit national et de règles de droit européen, à la lumière de la jurisprudence existante de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière [voir arrêts [du 10 novembre 2022, PACCAR e.a.] (C-163/21[, EU:C:2022:863], points 67 et 68) et [du 12 janvier 2023, RegioJet] (C-57/21[, EU:C:2023:6], points 72 à 77)], est nécessaire.

[OMISSIS]

[OMISSIS] » [Motivation relative à l'admissibilité du recours]

- 4 **La question soumise à la juridiction de céans** dans le cadre de cette « action déclaratoire spéciale en vue de la production de documents » introduite par ASSOCIAÇÃO IUS OMNIBUS contre MELIA HOTELS INTERNATIONAL, S.A. requiert d'apprécier et d'appliquer le droit national et le droit [de l'Union], et il convient de déterminer, tout particulièrement, comment interpréter et appliquer l'article 5, paragraphes 1 à 3, de la directive 2014/104/UE [du Parlement européen et du Conseil], du 26 novembre 2014[, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1)], et les articles 12 et 13 de la Lei n° 23/2018 (loi n° 23/2018), du 5 juin 2018, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de plausibilité, de nécessité et de proportionnalité, dont dépend la décision d'ordonner les mesures d'accès aux informations demandées en l'espèce.

L'appréciation, l'interprétation et l'application de règles du droit [de l'Union] sont ainsi également nécessaires afin de traiter les demandes formulées par la demanderesse.

Cette dernière estime qu'il y a lieu d'introduire une demande de décision préjudicielle et énonce les questions spécifiques devant être posées.

La juridiction de céans n'a pas de doute sur le fait que, conformément à la jurisprudence (nationale et [de l'Union]) et à la doctrine, c'est uniquement dans le cas où la question est si évidente qu'elle ne laisse place à aucun doute interprétatif raisonnable quant à la manière dont elle doit être tranchée que la juridiction nationale n'est pas tenue de procéder au renvoi (doctrine de l'acte clair).

En principe et en règle générale, le renvoi est purement facultatif, conformément à l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE.

Cependant, cette règle comporte des exceptions.

L'une d'elles est énoncé au troisième alinéa de l'article 267 TFUE précité, aux termes duquel le renvoi est obligatoire lorsque la question préjudicielle est soulevée devant une « juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne », c'est-à-dire lorsque la question est soulevée devant la juridiction nationale statuant en dernier ressort,

comme c'est le cas, en l'espèce, avec le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême).

Cependant, il est aussi admis de manière constante que l'obligation d'adresser une question préjudicielle qui incombe au Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême), en tant que juridiction nationale statuant en dernier ressort, n'est pas absolue.

La règle comporte des exceptions, dont l'une réside dans le [cas] où la norme à appliquer est si claire et évidente qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, [voir, à ce sujet, Mariana Nogueira Sá, Artigo 267 TFUE : Lex Imperfecta ? Das Consequências da Omissão do Reenvio Prejudicial à Luz da Lei Civil Portuguesa, pages 24 et suivantes, dans lesquelles, l'auteure, citant l'arrêt [du 6 octobre 1982,] Cilfit e.a. [(283/81, EU:C:1982:335)], mentionne les trois situations où la juridiction nationale, bien qu'elle statue en dernière instance, est dispensée de l'obligation de procéder au renvoi].

Il s'agit d'une exception au caractère obligatoire du renvoi, de sorte que, selon Alessandra Silveira (op. cit., p. 4) « la juridiction dont la décision n'est pas susceptible d'un recours ultérieur en droit interne doit être convaincue que l'interprétation en question est également évidente pour les autres juridictions des État[s] membres et pour la Cour de justice de l'Union européenne ».

Ainsi, comme indiqué au point 44 de l'arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a. [(C-160/14, EU:C:2015:565)], cité et commenté par Alessandra Silveira (op. cit.), « une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne doit déférer à son obligation de saisine de la Cour et ce afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union ».

On en déduit que l'absence de renvoi préjudiciel peut affecter la protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union.

Eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »], il est considéré, et nous pouvons également conclure, que la juridiction nationale statuant en dernier ressort est tenue « de se conformer à son obligation de renvoi chaque fois qu'une question de droit de l'Union est soulevée devant elle ».

Elle ne sera dispensée de cette obligation que s'il est conclu que « la question n'est pas pertinente, que la disposition du droit de l'Union en cause a fait l'objet d'une interprétation de la part de la [Cour] ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable d'interprétation » (Alessandra Silveira, *op. cit.* p. 14).

En l'espèce, comme il est d'ailleurs indiqué dans l'arrêt de la formation qui a admis le recours en révision exceptionnel, la discussion porte sur le point de savoir quels sont les critères qui « doivent régir le respect des conditions de

plausibilité, de nécessité et de proportionnalité aux fins de l'application du mécanisme spécifique d'accès aux documents de la LPE, notamment la question de savoir si, à cette fin, la simple invocation d'une décision de condamnation adoptée par la [Commission] est suffisante ».

Il n'y a pas de décision connue du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) sur la question discutée dans la présente affaire.

Comme indiqué dans l'arrêt précédemment mentionné de la formation de jugement du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême), « en plus de présenter un caractère inédit au niveau du Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême], cette question est d'une grande complexité et requiert un travail d'interprétation d'une difficulté particulière, dans la mesure où l'analyse combinée de règles de droit national et de règles de droit européen, à la lumière de la jurisprudence existante de la [Cour] en la matière [voir arrêts [du 10 novembre 2022, PACCAR e.a.] (C-163/21[, EU:C:2022:863], points 67 et 68) et [du 12 janvier 2023, RegioJet] (C-57/21[, EU:C:2023:6], points 72 à 77)], est nécessaire ».

Comme le souligne à juste titre la requérante, il est ici question de « **l'interprétation et l'application de règles trouvant leur origine dans la directive dommages, plus précisément de l'article 5, paragraphe 1, de cette directive et de la condition de la plausibilité du préjudice qui y est consacrée** », et, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) étant la dernière juridiction nationale à statuer, cette question doit faire l'objet d'un renvoi préjudiciel, en vertu de l'article 267, sous b), TFUE.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Question préjudicielle telle que la requérante souhaite qu'elle soit formulée]

- 5 L'ensemble des éléments exposés ci-dessus incite la juridiction de céans à surseoir à statuer et, en vertu de l'article [267 TFUE], à saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle (qui est mécanisme destiné à garantir le respect d'un principe fondamental de l'ordre juridique [de l'Union], à savoir le principe d'uniformité dans l'interprétation du droit de l'Union).

[OMISSIS]

II. Décision

[Après qu'une notification leur a été adressée à cet égard, les parties ont donné leur avis sur la demande de décision préjudicielle à soumettre à la Cour. Le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a admis, par voie d'ordonnance, qu'il convenait d'ajouter une première question, qui, dans le cas où elle donnerait lieu à une réponse affirmative, permettrait de résoudre le problème qui se présente. Le Supremo Tribunal de Justiça (Cour

suprême), en vertu d'une ordonnance dont le contenu est intégré à la présente demande de décision préjudicielle, pose les questions préjudicielles formulées ci-dessous.]

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède et conformément aux dispositions susvisées, la juridiction de céans considère que, à ce stade, elle n'est pas en mesure de statuer sur le recours et décide de saisir la Cour d[es] question[s] préjudicielle[s] suivante[s], en suspendant la procédure jusqu'à ce que celle-ci rende sa décision :

1. L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, est-il applicable à une action visant à obtenir l'accès à des éléments preuves avant l'engagement d'une action en dommages et intérêts au sens de l'article 2, point 4, de ladite directive ?

En cas de réponse affirmative à la question précédente :

2. L'exigence de plausibilité du préjudice découlant de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, impose-t-elle toujours à la partie requérante de démontrer que, dans la situation en cause, il est plus probable que les consommateurs représentés, en l'espèce ceux résidant au Portugal, aient subi un préjudice que le contraire ?

3. Les juridictions nationales peuvent-elles fonder le respect du critère de la plausibilité du préjudice, aux termes de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, sur la seule existence d'une décision des autorités de concurrence compétentes [?] En particulier, aux fins d'une telle analyse, quelle incidence revêt le fait que la décision en question a été rendue dans le cadre d'une procédure de transaction, relative à une infraction verticale par objet au droit européen de la concurrence ?

[OMISSIS]

Lisbonne, le 4 mars 2024 [considérations procédurales]